COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

----Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2013 -114 DELIBERATION « CRUSTACES-CRPMEM-2013-B3 DU 30 AOUT 2013

FIXANT LES DATES DE FERMETURE ET D'OUVERTURE DE LA PECHE DE L'ARAIGNEE DE MER - ANNEE 2013

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdepartementaux des pêcches maritimes et des elevages marins et notamment son article 11 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU la déliébration du CNPMEM n°20/2013 du 06 mars 2013 relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;

VU la délibération « CRUSTACES-CRPM-2009-A » DU 27 MARS 2009 du Comité Régional- et notamment son article 2- portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du CRPM de Bretagne.

VU l'avis de la commisison crustacés du 26 juillet 2013

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêcherie et d'assurer le renouvellement de la ressource,

ADOPTE

Article 1 - Périmètre et dates de fermeture et d'ouverture.

A l'intérieur des eaux maritimes bretonnes délimitées par :

- la limite séparatrice des Régions Basse-Normandie/Bretagne
- la limite des eaux territoriales
- la ligne séparatrice des Régions Bretagne/Pays de Loire

Les dates de fermeture et d'ouverture de la pêche des araignées sont fixées comme suit :

Secteurs	Date fermeture	Date ouverture	Remarques particulières
Secteur relevant de l'Accord de la Baie de Granville	01/09/2013 à 00H00	21/10/2013 à 00H00	**-Fermeture de la pêche de l'araignée quelque soit l'engin.** -La date d'ouverture de la pêche correspond à la date de mise à l'eau des engins de pêche et à la date de la mise en marché des araignées. -La détention d'araignée durant la période de fermeture est interdite à bord.
Secteur compris entre les parallèles 47° 56′ N et 48° 05′ N et les méridiens 04° 30′ W et 05° 15′ W.	21/10/2013 à 00 H 00	01/12/2013 à 00 H 00	**-Fermeture de la pêche de l'araignée quelque soit l'engin.** -La date d'ouverture de la pêche correspond à la date de mise à l'eau des engins de pêche et à la date de la mise en marché des araignées. - Les navires pêchant sur ce secteur entre le 01/09/13 et le 21/10/13 ne sont autorisés à débarquer que sur les ports d'Audierne et de Douarnenez.
Pour l'ensemble des eaux territoriales au large de la Région Bretagne, excepté : - le secteur relevant de l'Accord de la Baie de Granville - le secteur compris entre les parallèles 47° 56′ N et 48° 05′ N et les méridiens 04° 30′ W et 05° 15′ W.	01/09/2013 à 00H 00	21/10/2013 à 00 H 00	**-Fermeture de la pêche de l'araignée quelque soit l'engin.** - La date d'ouverture de la pêche correspond à la date de mise à l'eau des engins de pêche et à la date de la mise en marché des araignées. -La détention d'araignée durant la période de fermeture est interdite à bord.

Article 2 - Araignées claires

Les araignées claires doivent être remises à l'eau dès leur capture.

Article 3 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération, **notamment celles concernant le non respect des dates de fermeture et de mise à l'eau des engins,** et à celles prises pour son application, sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président,-
Olivier LENEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1 square René Cassin
35700 RENNES

le Président de la commission crustacés
Alain-Paul THOMAS

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES